

## Association CŒUR EN FORME : REGLEMENT INTERIEUR

### Préambule :

Le règlement intérieur, proposé par le conseil d'administration, soumis pour l'approbation à l'assemblée générale, à pour objet la mise en œuvre des statuts de l'Association.

CŒUR EN FORME est une association du type « loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 créée le 03 janvier 2013 »

### Article 1 : Admission

Les personnes désirant adhérer devront remplir un bulletin d'adhésion. Elles auront connaissance des statuts et du règlement intérieur. Pour les mineurs de moins de seize ans, ce bulletin est rempli par le représentant légal. Cette demande doit être acceptée par le conseil d'administration. A défaut de réponse dans les quinze jours suivant le dépôt de bulletin d'adhésion, la demande est réputée avoir été acceptée. Tout adhérent désirant inviter une ou plusieurs personnes non inscrites à l'association, doit en parler au professeur qui en parlera à la présidente. Les adhérents actifs auront à s'assurer eux-mêmes de leurs propres conditions physiques et que leur état de santé leur permet de pratiquer le sport en général, tant au moment de l'admission que tout au long de l'année. Il sera réclamé impérativement chaque année à l'inscription un certificat médical ou à défaut une décharge de l'adhérent lui-même.

### Règles de vie commune :

Pour le bon déroulement des activités de l'Association, chacun doit faire preuve de discipline, de correction et suivre les conseils du professeur. Par mesure d'hygiène, chaque adhérent, doit se munir d'une paire de chaussure spécifique pour l'extérieur si le cours a lieu en outdoor, d'une bouteille d'eau et d'une serviette. Il est également interdit de fumer, d'introduire des boissons alcoolisées. Les nuisances sonores pouvant perturber les cours également. Toute prise de photos ou de films sont également interdites par les personnes extérieures au cours. Le professeur pourra faire des photos ou des films pour faire connaître l'Association à condition de demander l'autorisation au préalable aux participants. En cas d'accident au cours d'une activité un responsable participant à celle-ci et /ou le professeur animateur seront chargés :

-De faire le nécessaire rapidement afin de secourir l'accidenté

-De signaler l'accident à la présidente.

CŒUR EN FORME n'est pas responsable des vols et des détériorations qui peuvent être commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux où se déroulent les activités.

### Article 2 : Cotisation

La cotisation annuelle doit être versée 15 jours au plus tard après le premier cours. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre. Les cotisations couvrent les dépenses de fonctionnement de l'association dont les principales sont : le salaire du ou des professeurs, les charges sociales, les assurances ; les frais de secrétariat de publicité, le matériel, l'entretien ou le renouvellement du matériel usé.

### Exclusions :

Conformément à ce qui est marqué dans les statuts, un membre peut être exclu pour les motifs suivants :

- non paiement de la cotisation ou pour motif grave

Celle-ci doit être prononcée par le bureau et ou le conseil d'administration et/ou l'assemblée générale après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Le membre sera convoqué par lettre recommandée avec AR quinze jours avant cette réunion. Il pourra se faire assister d'une personne de son choix.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec AR.

### Article 3 : Perte de qualité de membre

Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de 2 mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

### Article 4 : Consultation des adhérents :

La consultation des adhérents est possible par voie de correspondance postale ou électronique.

### Article 5 : Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration conformément aux statuts de l'Association.

Il peut être modifié par l'assemblée générale annuelle sur proposition de l'un des membres du conseil d'administration. Le nouveau règlement intérieur est alors adressé à tous les membres de l'association par courrier ou par affichage sous un délai de 8 jours suivant la date de modification.

Règlement intérieur adopté par le bureau et approuvé par l'assemblée générale.

le 03 janvier 2013.